(N.° 174. *)

L O I

Relative aux avances à accorder aux maîtres de postes, pour achats de chevaux.

Cas. folio FRC 10341 no. 93

Du 29 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries;

Considérant que la loi du 17 Vendémiaire, l'an deuxième de la République, autorise à faire aux maîtres de postes un avance pour remplacement de chevaux, mais que la somme de 300 livres, à laquelle s'élève le maximum de cette avance est évidemment trop foible, attendu les circonstances actuelles, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les avances à accorder aux maîtres de poste pour achats de chevaux, seront faites conformément à la loi du 17 Vendémiaire, deuxième année.

II.

Ces avances pourront être portées, provisoirement, jusqu'à la somme de 1,000 liv. par chaque cheval à remplacer.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LEGENDRE, *président;* DUVAL (de l'Aube), MERLINO, THIRION, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY